



Community-Specific Data Sheets on the Impact of the Second-Generation Cut-off (As of December 31, 2024): Yukon

Fiches de données spécifiques aux communautés sur l'impact de l'exclusion après la deuxième génération (au 31 décembre 2024) : le Yukon



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

For information regarding reproduction rights, please contact: communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/indigenous-services-canada

1-800-567-9604

TTY only 1-866-553-0554

Catalogue: R119-20/1-PDF

ISSN: 2819-7852

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Indigenous Services Canada, 2025.

This publication is also available in French under the title: Fiches de données spécifiques aux communautés sur l'impact de l'exclusion après la deuxième génération (au 31 décembre 2024) : le Yukon

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec :

communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/services-autochtones-canada

1 800 567-9604

ATS seulement 1-866-553-0554

Catalogue : R119-20/1-PDF

ISSN: 2819-7852

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones Canada, 2025.



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

Table of Contents | Table des matières

CARCROSS TAGISH FIRST NATION..... 4

CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS 6

DEASE RIVER..... 8

FIRST NATION OF NACHO NYAK DUN..... 10

KLUANE FIRST NATION 12

KWANLIN DUN FIRST NATION..... 14

LIARD FIRST NATION 16

LITTLE SALMON CARMACKS FIRST NATION..... 18

ROSS RIVER DENA COUNCIL 20

SELKIRK FIRST NATION 22

TA'AN KWACH'AN 24

TAKU RIVER TLINGIT 26

TESLIN TLINGIT COUNCIL..... 28

TR'ONDĚK HWĚCH'IN 30

VUNTUT GWITCHIN FIRST NATION 32

WHITE RIVER FIRST NATION 34



Carcross Tagish First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Carcross Tagish First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Carcross Tagish First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Carcross Tagish First Nation	754	231	30.64%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.64% of Carcross Tagish First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Carcross Tagish First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Carcross Tagish First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Carcross Tagish First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Carcross Tagish First Nation	754	231	30.64%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.64% de la population de Carcross Tagish First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Champagne and Aishihik First Nations: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Champagne and Aishihik First Nations to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Champagne and Aishihik First Nations.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Champagne and Aishihik First Nations	980	298	30.41%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.27% of Champagne and Aishihik First Nations's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Champagne and Aishihik First Nations: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Champagne and Aishihik First Nations afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Champagne and Aishihik First Nations.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Champagne and Aishihik First Nations	978	296	30.27%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.27% de la population de Champagne and Aishihik First Nations ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Dease River: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Dease River to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Dease River.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Dease River	178	54	30.34%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.34% of Dease River's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Dease River: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Dease River afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Dease River.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Dease River	178	54	30.34%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.34% de la population de Dease River ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



First Nation of Nacho Nyak Dun: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of First Nation of Nacho Nyak Dun to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for First Nation of Nacho Nyak Dun.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
First Nation of Nacho Nyak Dun	562	174	30.96%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.96% of First Nation of Nacho Nyak Dun's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



First Nation of Nacho Nyak Dun: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de First Nation of Nacho Nyak Dun afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de First Nation of Nacho Nyak Dun.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
First Nation of Nacho Nyak Dun	562	174	30.96%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.96% de la population de First Nation of Nacho Nyak Dun ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kluane First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kluane First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kluane First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kluane First Nation	188	65	34.57%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 34.57% of Kluane First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kluane First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kluane First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kluane First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kluane First Nation	188	65	34.57%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 34.57% de la population de Kluane First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kwanlin Dun First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kwanlin Dun First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kwanlin Dun First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kwanlin Dun First Nation	1,054	332	31.50%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.50% of Kwanlin Dun First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kwanlin Dun First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kwanlin Dun First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kwanlin Dun First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kwanlin Dun First Nation	1,054	332	31.50%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.50% de la population de Kwanlin Dun First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Liard First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Liard First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Liard First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Liard First Nation	1,265	422	33.36%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 33.36% of Liard First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Liard First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Liard First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Liard First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Liard First Nation	1,265	422	33.36%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 33.36% de la population de Liard First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Little Salmon Carmacks First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Little Salmon Carmacks First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

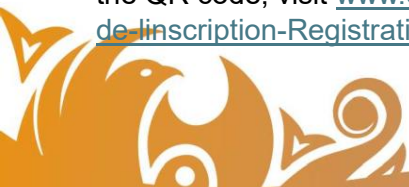
According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Little Salmon Carmacks First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Little Salmon Carmacks First Nation	704	255	36.22%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 36.22% of Little Salmon Carmacks First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Little Salmon Carmacks First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Little Salmon Carmacks First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Little Salmon Carmacks First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Little Salmon Carmacks First Nation	704	255	36.22%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 36.22% de la population de Little Salmon Carmacks First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ross River Dena Council: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Ross River Dena Council to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Ross River Dena Council.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Ross River Dena Council	551	133	24.14%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 24.14% of Ross River Dena Council's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ross River Dena Council: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Ross River Dena Council afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Ross River Dena Council.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Ross River Dena Council	551	133	24.14%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 24.14% de la population de Ross River Dena Council ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Selkirk First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Selkirk First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Selkirk First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Selkirk First Nation	695	179	25.76%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.76% of Selkirk First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Selkirk First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Selkirk First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Selkirk First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Selkirk First Nation	695	179	25.76%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.76% de la population de Selkirk First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ta'an Kwach'an: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Ta'an Kwach'an to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Ta'an Kwach'an.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Ta'an Kwach'an	297	93	31.31%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.31% of Ta'an Kwach'an's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ta'an Kwach'an: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Ta'an Kwach'an afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Ta'an Kwach'an.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Ta'an Kwach'an	297	93	31.31%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.31% de la population de Ta'an Kwach'an ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Taku River Tlingit: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Taku River Tlingit to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Taku River Tlingit.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Taku River Tlingit	464	151	32.54%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 32.54% of Taku River Tlingit's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Taku River Tlingit: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Taku River Tlingit afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Taku River Tlingit.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Taku River Tlingit	464	151	32.54%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 32.54% de la population de Taku River Tlingit ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Teslin Tlingit Council: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Teslin Tlingit Council to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Teslin Tlingit Council.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Teslin Tlingit Council	633	192	30.33%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.33% of Teslin Tlingit Council's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Teslin Tlingit Council: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Teslin Tlingit Council afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Teslin Tlingit Council.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Teslin Tlingit Council	633	192	30.33%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.33% de la population de Teslin Tlingit Council ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Tr'ondëk Hwëch'in: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Tr'ondëk Hwëch'in to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Tr'ondëk Hwëch'in.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Tr'ondëk Hwëch'in	988	376	38.06%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 38.06% of Tr'ondëk Hwëch'in's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Tr'ondëk Hwëch'in: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Tr'ondëk Hwëch'in afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Tr'ondëk Hwëch'in.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Tr'ondëk Hwëch'in	988	376	38.06%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 38.06% de la population de Tr'ondëk Hwëch'in ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Vuntut Gwitchin First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Vuntut Gwitchin First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Vuntut Gwitchin First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Vuntut Gwitchin First Nation	600	153	25.50%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.50% of Vuntut Gwitchin First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Vuntut Gwitchin First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Vuntut Gwitchin First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Vuntut Gwitchin First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Vuntut Gwitchin First Nation	600	153	25.50%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.50% de la population de Vuntut Gwitchin First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



White River First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of White River First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for White River First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
White River First Nation	165	58	35.15%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.15% of White River First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



White River First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de White River First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de White River First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
White River First Nation	165	58	35.15%
Yukon	10,078	3,166	31.41%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.15% de la population de White River First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



